

Charges de service public de l'électricité et contribution unitaire pour 2005

Les montants relatifs aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2005 ont été fixés par la loi de finances rectificative pour 2004 parue au Journal Officiel du 31 décembre 2004.

1. Mode d'évaluation des charges

Chaque année, pour l'année suivante, le montant des charges de service public de l'électricité définies à l'article 5 de la loi du 10 février 2000 est établi sur la base de la comptabilité appropriée tenue par les opérateurs supportant des charges. Est aussi évalué le nombre prévisionnel de kilowattheures (kWh) soumis à contribution, en tenant compte de l'exonération de certains kWh et du plafonnement de la contribution par site de consommation prévus par la loi. Le montant de la contribution unitaire (par kWh) permettant de couvrir les charges est ainsi déterminé.

Les charges de l'année 2005 sont égales aux charges prévisionnelles imputables aux missions de service public au titre de l'année 2005 (annexe 1), augmentées :

- de l'écart entre les charges effectivement constatées au titre de l'année 2003 (annexe 2) et les contributions recouvrées au titre de cette même année (annexe 3) ;
- des charges supplémentaires au titre de l'année 2002 qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les charges 2004 du fait de défauts d'informations, nettes des contributions recouvrées au titre de l'année 2002 postérieurement à la proposition de charges de l'année 2004 datée du 30 septembre 2003 (annexe 4) ;
- du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2005.

Aucun produit financier n'a pu être réalisé par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2003 puisque, du fait de la parution tardive du décret sus-visé, les contributions perçues fin février 2004 par la CDC au titre de 2003 ont été reversées dans les cinq jours aux opérateurs supportant des charges.

2. Charges de service public de l'électricité pour 2005

Compte tenu des éléments détaillés figurant en annexe, les montants suivants ont été évalués, en millions d'euros (M€), pour l'année 2005 :

	A: charges prévisionnelles au titre de 2005 (annexe 1)	B: charges constatées 2003 (annexe 2)	C: contributions recouvrées au titre de 2003 (annexe 3)	D: rectificatif charges 2002 (annexe 4)	charges de service public pour 2005 A+B-C+D
Electricité de France	1 514,2	1 395,2	1 206,36	1,1	1 704,1
Entreprises locales de distribution	21,0	11,78	8,99	0,0	23,8
Electricité de Mayotte	8,7	2,36	3,78	0,0	7,3
Total	1 543,9	1 409,34	1 219,13	1,1	1 735,2

L'écart de 190 M€ entre les charges constatées en 2003 et les contributions recouvrées au titre de cette même année est dû essentiellement à la nouvelle disposition introduite par la loi du 3 janvier 2003 relative au plafonnement à 500 k€ de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) due par site de consommation.

3. Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Le montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations pour 2005 s'élève à **106 k€¹**.

L'augmentation des frais de gestion prévisionnels en 2005 par rapport à ceux constatés en 2003 (54 k€) résulte du fait que l'exercice 2003 n'a comporté qu'une seule échéance de déclaration et de versement des contributions dues à la CDC. Par rapport à 2002, la hausse des frais de gestion (32 k€) provient d'une gestion de la CSPE plus complexe que celle du FSPPE², certaines déclarations et les versements associés, alors bi-annuels, étant devenus mensuels.

¹ Ce montant inclut l'écart entre les frais de gestion constatés en 2003 (54 k€) et prévisionnels 2003 (65 k€), et l'écart entre les frais de gestion constatés en 2002 (32 k€) et prévisionnels 2002 (34 k€).

² fonds du service public de la production d'électricité

4. Nombre de kWh soumis à contribution

La loi du 10 février 2000 prévoit que tous les kWh consommés en France sont soumis à contribution, à l'exception des kWh suivants :

- les kWh produits par un producteur pour son propre usage (auto-production) ;
- les kWh achetés pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation.

Les kWh listés ci-dessus sont exonérés jusqu'à 240 millions de kWh par site de production.

La consommation intérieure prévisionnelle hors pertes pour 2005 est estimée, sur la base des éléments fournis par RTE, EDF et Electricité de Mayotte, à **462,4 térawattheures (TWh³)**.

Pour 2005, le droit à exonération d'EDF est la somme des exonérations de chaque site de production d'EDF. L'exonération d'un site de production est plafonnée à 240 GWh et s'applique aux kWh produits par EDF pour son propre usage. Le décret relatif à la CSPE précise que les kWh pouvant bénéficier de l'exonération incluent ceux consommés par les établissements du producteur. Le droit à exonération d'EDF couvrant largement sa consommation propre, l'exonération finale d'EDF est égale à sa consommation, que l'on estime pour 2005 identique à celle déclarée en 2003, soit **8,6 TWh**.

D'après les déclarations reçues en 2003, l'exonération prévisionnelle des autres auto-producteurs en 2005 s'élève à **9,2 TWh** et l'exonération des consommateurs qui se fournissent auprès d'un producteur exploitant une installation de production sur leur site de consommation est égale à **0,5 TWh**.

De plus, la loi du 10 février 2000 dispose que le montant de la contribution due par site de consommation⁴ ne peut excéder 500.000 €. Les données de consommation des clients électro-intensifs fournies par EDF et les gestionnaires de réseau permettent de calculer, par itérations successives, le nombre prévisionnel des kWh qui ne seront pas soumis à contribution du fait de ce plafond, soit **65,8 TWh**.

Le total des kWh exonérés est ainsi estimé à **84,1 TWh**.

Le nombre prévisionnel de kWh soumis à contribution pour 2005 est donc évalué à **378,3 milliards** (soit 378,3 TWh).

5. Contribution unitaire pour 2005

Une contribution de **4,5 €/MWh** permet le financement des charges de service public de l'électricité telles qu'elles sont évaluées pour 2005.

³ 1 TWh = 10⁹ kWh

⁴ concerne les consommateurs finals éligibles mentionnés au 1^{er} alinéa du I de l'article 22 de la loi, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 22 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et les entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté